

OBLIGATIONS DES AGENTS TERRITORIAUX



En préambule

Leurs obligations - comme leurs droits - fixés par le Code Général de la Fonction Publique, sont communs aux trois versants de celle-ci.

Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations liées à leur qualité d'agent public et donc inhérentes à leur statut (CGFP, art. L 121-1 et s.)

Il appartient à l'autorité territoriale de veiller au respect de ces règles. Et si la plupart des obligations qui s'imposent aux agents publics concernent l'exercice de leurs fonctions, elles peuvent toutefois s'étendre en dehors du service...

Afin de faciliter le respect de leurs obligations, ces derniers peuvent faire appel au référent déontologue désigné au sein de leur Collectivité ou leur Établissement public, ou au référent laïcité, leur apportant ainsi tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés dans le CGFP (art. L 124-2)



DÉCLINAISON DES DIFFÉRENTES OBLIGATIONS
PENDANT OU EN DEHORS DU SERVICE DE L'AGENT

ET SANCTIONS POUVANT ÊTRE PRISES EN CAS DE NON-RESPECT

1- Les obligations des agents publics sont au nombre d'une petite quinzaine, précisées comme suit

☞ L'OBLIGATION DE SERVIR

Elle se définit pour l'agent public par le fait de conserver l'intégralité de son activité professionnelle aux missions qui lui sont confiées (art. L 121-3 du CGFP), en respectant la durée et les horaires de travail.

Il doit assurer la continuité du service public et s'expose donc à des sanctions en cas d'absence(s) injustifiée(s).

☞ L'OBLIGATION DE NON CUMUL D'ACTIVITÉ

Le fonctionnaire ne peut - en principe - exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (CGFP, art. L 123-1)

Des dérogations sont toutefois prévues : il peut ainsi être autorisé à exercer - à titre accessoire - une activité lucrative ou non, après d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas son service.

L'agent peut ainsi librement produire des œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur (CGFP, art. L 23-2). Pour d'autres activités, l'agent doit demander à son administration l'autorisation de l'exercer (CGFP, art. 123-4 et s.).

☞ L'OBLIGATION D'OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE

Le fonctionnaire a le devoir de se conformer aux instructions (écrites ou orales) de son supérieur hiérarchique (CGFP art. L 121-10 ; décret 88-145 ; art 1-1 II 2°).

Ce devoir découle du principe sur lequel repose l'organisation de l'administration.

Toutefois, il existe des limites au devoir d'obéissance : ce dernier imposant à l'agent de respecter les textes législatifs et réglementaires de toute nature, il en est dispensé si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (CGFP art. L 121-10 ; décret 88-145 art. 1-1).

Par ailleurs, l'obligation d'obéissance implique également que l'agent se doit de respecter les horaires de service...

☞ L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC

L'agent est tenu de répondre aux demandes du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discréction professionnelle, et cela quel que soit son rang dans la hiérarchie (CGFP art. L 121-8, L 121-6, L 121-7)

Cette obligation découle du code des relations entre le public et l'administration...

Et en dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend (CGFP art. L 121-7)

☞ L'OBLIGATION DE DIGNITÉ

Cette obligation s'impose à l'agent en raison de sa qualité d'agent public et vise à s'assurer que son comportement ne porte pas atteinte à la réputation de son administration, que ce soit de par ses propos, ses agissements ou sa tenue dans l'exécution des missions du service (CGFP art. L 121-1)

☞ L'OBLIGATION D'IMPARTIALITÉ

Cette obligation d'impartialité qui se rattache à d'autres principes tels que l'égalité, la neutralité ou l'indépendance, est inhérente aux missions d'intérêt général.

Ainsi, un agent public ne peut avoir un préjugé sur une affaire en raison par exemple d'un intérêt personnel à l'affaire en question, ou d'une prise de position publique affirmée (CGFP art. L 121-1)

☞ L'OBLIGATION D'INTÉGRITÉ

Cette obligation impose que l'agent exerce ses fonctions de manière désintéressée.

En effet, il ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source - ni directement ni indirectement - des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations que lui imposent les lois et les règlements (CGFP art. L 121-1)

☞ **L'OBLIGATION DE PROBITÉ**

L'obligation de probité correspond à l'honnêteté, au respect des biens et de la propriété d'autrui.

Il s'agit, pour le fonctionnaire, de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Elle a ainsi pour objet d'éviter que ce dernier ne se trouve dans une situation dans laquelle son intérêt personnel pourrait être en contradiction avec celui de la Collectivité ou de l'Établissement qu'il sert (CGFP art. L 121-1)

☞ **L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent est tenu à l'obligation de neutralité du service public (CGFP art. L 121-2)

Le principe de celle-ci interdit donc au fonctionnaire de faire une propagande quelconque dans le cadre de ses fonctions et impose à ce dernier d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

De surcroît, l'agent public doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, et ce, quelles que soient leurs convictions, opinions ou principes philosophiques, politiques, religieuses...

☞ **L'OBLIGATION DE LAÏCITÉ**

L'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité : à ce titre, et à l'instar du principe de neutralité décrit plus haut, il s'abstient - dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de ses fonctions - d'une part de manifester ses opinions religieuses et d'autre part se doit de traiter de façon égale toutes les personnes, et respecter leur liberté de conscience et de dignité (CGFP art. L 121-2).

L'agent ne doit donc afficher ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire.

☞ L'OBLIGATION DE RÉSERVE

Bien que ne figurant pas dans le statut général des fonctionnaires, cette obligation de réserve, consacrée par la jurisprudence, impose à l'agent de s'exprimer avec une certaine retenue.

C'est ainsi qu'il lui est interdit d'exprimer toute manifestation d'opinion personnelle – pendant et en dehors du temps de travail - dès lors que ses propos entravent le bon fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration.

☞ L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

On entend par « secret professionnel » l'obligation, pour l'agent qui a eu connaissance de faits confidentiels. – dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions - de ne pas les divulguer (CGFP art. L 121-6, L 121-7 ; décret 88-145 art. 1-1)

Le fonctionnaire est ainsi tenu à l'obligation de secret professionnel dans le cadre des règles fixées par le Code pénal.

Il existe cependant certaines dérogations prévues par la loi : ainsi, l'agent se doit de dénoncer les crimes et les délits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 40 du code de procédure pénale)

☞ L'OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

L'obligation de discréption professionnelle désigne l'obligation faite à tout agent public de ne pas divulguer les informations se rapportant à l'activité, les missions et le fonctionnement de son administration (concerne les faits, informations ou documents non communicables aux usagers CGFP art. 121-7)

A noter que cette obligation s'applique non seulement à l'égard des administrés, mais également entre agents...

Le fonctionnaire doit donc rester discret sur son activité professionnelle pour tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Contrairement à l'obligation de secret, précédemment expliquée, tout manquement à l'obligation de discréton n'est pas pénalement sanctionné ; cependant, en cas de non respect de cette obligation, l'agent concerné est passible de sanction(s) disciplinaire(s).

☞ LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (CGFP art. L 121-4 et L 121-5).

L'agent se voit imposer la double obligation de faire cesser immédiatement et/ou de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, en saisissant son supérieur hiérarchique pour appréciation...



S'ajoutent à cette liste, les OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les cadres supérieurs territoriaux ont l'obligation de remplir une déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale. Les décrets précisent particulier le contenu des déclarations et les emplois concernés.

Dans la FPT, les personnes devant déposer une déclaration d'intérêts avant leur nomination seront pour l'essentiel les candidats aux emplois de direction générale des services (et adjoint.e des services des communes et communautés de plus de 80 000 habitants, ainsi que des départements et des régions) ; les candidats aux fonctions de direction de services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre devront également remplir cette obligation (CGFP art. L 122-2 à L 122-25)

2 - Ces différentes obligations déclinées ci-dessus s'imposent-elles en dehors du service ?

Si la plupart des obligations qui s'imposent aux agents publics concernent l'exercice de leurs fonctions, elles peuvent néanmoins s'étendre en dehors du service.

Si elle leur est garantie, leur liberté d'expression est limitée. Ce qui signifie qu'ils peuvent adhérer à n'importe quel mouvement ou association politique, faire grève, se porter candidat à des élections, écrire des articles, des livres, partages des informations sur les médias sociaux etc... Toutefois, celle liberté d'expression est limitée par leur devoir de réserve.

Et l'apparition des réseaux sociaux a rendu de plus en plus ténue la frontière entre vie personnelle et exercice des fonctions des agents publics.

En effet, même lorsque l'agent n'est plus en service, s'il utilise les réseaux sociaux par exemple, il reste soumis à l'obligation de réserve en cela que ses propos ou son attitude ne doivent pas porter atteinte à l'administration.

3 – En cas de non respect de ces obligations, quelles sont les sanctions prévues ?

Tout agent public qui ne respecte pas ses obligations professionnelles s'expose de facto à une sanction (disciplinaire ou pénale suivant le type d'obligation).

La faute est appréciée en fonction de sa gravité, des circonstances de temps et de lieu des faits, du comportement intentionnel ou non de l'agent en question, de la nature de ses fonctions et de l'étendue de ses responsabilités.

C.K
Janvier 2026